



ZENITH SAINT ETIENNE METROPOLE

A. Conditions générales de location
Du ZENITH de Saint Etienne Métropole

PREAMBULE

La communauté d'agglomération Stéphanoise a confié, par délégation de service public, l'exploitation de la salle de spectacles "LE ZENITH DE SAINT ETIENNE METROPOLE" située sur le site de la Plaine d'Achille, rue Scheurer Kestner à Saint Etienne (42000), à la Société « ZEN GESTION – S.A.R.L.».

Article – A. 1 – DESIGNATION DES PARTIES ET OBLIGATIONS LEGALES

Dans le présent document, l'expression « l'Exploitant » désigne la société « ZEN GESTION – S.A.R.L.». L'expression « le Bénéficiaire » désigne la personne morale ou physique à qui la salle de Spectacle est louée.

Le Bénéficiaire déclare être régulièrement affilié à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec lesdits organismes. En sa qualité d'employeur, le Bénéficiaire s'engage à effectuer pour le compte de son personnel toutes les déclarations et tous les versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que l'Exploitant ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit, être recherché ou poursuivi à ce sujet. Le Bénéficiaire garantit l'Exploitant de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous ses employés concernés par la manifestation ainsi que ceux employés par une société sous traitante ou par un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre.

D'une manière générale, le Bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des réglementations en vigueur, et particulièrement celles qui sont applicables dans les établissements recevant du public de type L de première catégorie, pouvant avoir des activités de type N.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à acquitter tous les impôts, taxes, et contributions diverses ainsi que les frais dont il serait redevable envers toute personne ou organisme en raison de sa manifestation. Il doit encore respecter la réglementation de la propriété littéraire et artistique et notamment conclure tout accord préalable avec les organismes intéressés, en particulier les sociétés de droits d'auteurs, et régler les droits qui pourraient être dus à ces organismes de telle sorte que l'Exploitant ne puisse en aucun cas et à quelque titre que ce soit être poursuivi à ces sujets.

En cas de location pour un spectacle, le Bénéficiaire sera détenteur en propre d'une licence d'entrepreneur de spectacles. Il s'engage à fournir une copie du récépissé de délivrance de sa licence. En cas d'absence de licence, il devra en préciser les motifs. Le Bénéficiaire devra être l'organisateur du spectacle et l'émetteur de la billetterie.

Pour la bonne exécution de ce contrat, le Bénéficiaire indiquera par écrit le nom des personnes physiques en charge des responsabilités administratives, commerciales et techniques. Ces personnes, interlocutrices de l'Exploitant, devront pouvoir être joignables dès la signature du contrat, jusqu'à l'apurement des comptes.

Les responsabilités techniques devront être confiées à une personne compétente, liée contractuellement au Bénéficiaire (Directeur de production ou Régisseur). Celle-ci devra être présente pendant toute la durée de la mise à disposition du lieu et ne pourra être affectée à d'autres fonctions techniques.

Article – A. 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT DE LOCATION

Le contrat de location comprend les différentes pièces suivantes :

- A - Les présentes conditions générales de location du ZENITH DE SAINT ETIENNE METROPOLE.
- B - Les conditions particulières définissant les caractéristiques de la manifestation, les services, les servitudes, les obligations spécifiques, ainsi que les dérogations aux conditions générales de location propres à chaque utilisation et leurs modalités d'exécution.
- C - Le cahier des charges technique et de sécurité

En cas de contestation entre les conditions particulières et les conditions générales, ce sont les conditions particulières qui prévalent.

Article – A. 3 – DEFINITIONS

A. 3. 1 – Manifestation : Ensemble des jours d'ouverture au public de l'Etablissement en raison du contrat de location conclu pour une affectation unique.

A. 3. 2 – Etablissement : On entend par Etablissement les espaces mis à la disposition du Bénéficiaire tel que défini à l'article 5.2.1 des présentes.

A. 3. 3 – Utilisation du lieu : Somme de toutes les périodes d'occupation du lieu par le Bénéficiaire. Celles-ci incluent la période de manifestation mais aussi celle des montages, des répétitions et démontages étant précisé que chaque période d'occupation est constituée par le seul nombre des jours successifs pendant lesquels les lieux sont occupés et/ou inutilisable à d'autres fonctions.

A. 3. 4 – Durée : Courte durée : Pour une affectation unique, toute utilisation de l'établissement retenue de 1 ou 2 jours.

Moyenne durée : Pour une affectation unique, toute utilisation de l'établissement retenue de 3 jours à 5 jours.

Longue durée : Pour une affectation unique, toute utilisation de l'établissement retenue pour 6 jours ou plus.

Les durées s'entendent pour une utilisation consécutive ou non. Dans le cas d'interruption dans l'utilisation du lieu, celle-ci ne pourra pas excéder 2 jours consécutifs.

A. 3. 5 – Public : Ensemble des personnes en possession d'un billet (payant, exonéré ou servitude) émis par le Bénéficiaire ou par l'Exploitant, et habilités de ce fait à assister à la Représentation.

A. 3. 6 – Séance : Tranche horaire pendant laquelle l'établissement est ouvert au public.

A. 3. 7 – Représentation : Période durant laquelle le spectacle ou l'activité est présenté au public.

A. 3. 8 – Configuration : Formule d'aménagement de la salle au regard des places réservées au public. Elle précise notamment la capacité en nombre de spectateurs et le type d'accueil (tout public assis, ou public assis/debout).

A. 3. 9 – Recette Brute : Sommes encaissées par le Bénéficiaire au titre de la vente des billets hors frais de location de la billetterie.

Article – A. 4 – MODALITES DE RESERVATION – ETABLISSEMENT DU CONTRAT

A. 4. 1 – Demande d'utilisation du lieu

Toute demande d'utilisation du lieu doit se faire par écrit (courrier, télécopie, courriel) en précisant :

- La raison sociale ou l'état civil du Bénéficiaire, son adresse et le nom de son mandataire, et, s'il s'agit de spectacles, son numéro de licence d'entrepreneur de spectacles. Sur simple demande de l'Exploitant, le Bénéficiaire joindra également copie de son arrêté attributif de licence d'entrepreneur de spectacle.
- L'affectation que le Bénéficiaire entend donner aux locaux mis à sa disposition par l'Exploitant et, s'il s'agit de spectacles, le (ou les) nom(s) de l' (ou des) artiste(s) ou du groupe devant se produire, et avec qui le Bénéficiaire reconnaît s'être engagé directement, ou par l'intermédiaire d'une personne morale ou physique habilitée à le (ou les) représenter. L'Exploitant se réserve le droit de réclamer une attestation de l'engagement de l'artiste.
- La période souhaitée d'utilisation du lieu.
- La configuration homologuée envisagée et le type de placement.
- L'acceptation par le Bénéficiaire des présentes clauses générales de location.

A la demande du Bénéficiaire, l'Exploitant pourra établir un devis.

A. 4. 2 – Enregistrement de la demande

Cette demande d'utilisation sera enregistrable en première option par l'Exploitant si la période demandée est libre de tout engagement et si elle est faite dans les délais suivants :

- utilisation du lieu pour une courte durée (1 ou 2 jours) : dans les 9 mois précédant la ou les date(s) demandée(s)
- utilisation du lieu pour une moyenne durée (3 à 5 jours) : dans les 12 mois précédant les dates demandées
- utilisation du lieu pour une longue durée (6 jours ou plus) : l'enregistrement pour une première demande peut se faire sans délai

Si la période demandée dans les délais ci-dessus fait déjà l'objet d'une réservation, les demandes sont enregistrées dans l'ordre de leur réception. L'Exploitant précise par écrit cet ordre aux demandeurs.

Toute demande antérieure au délai énoncé est enregistrée sans être prioritaire et fait l'objet d'un accusé de réception de l'Exploitant (courrier, télécopie ou courriel).

A. 4. 3 - Réservation définitive

Sur la base des informations fournies par le Bénéficiaire, l'Exploitant confirmera par écrit l'enregistrement de la demande de ce dernier en lui faisant parvenir un "récépissé de demande d'option" au sein duquel il précisera le niveau de l'option et sa date limite de validité.

Avant l'échéance d'une première option, le demandeur doit confirmer par écrit sa réservation ferme, faute de quoi la demande ne sera plus prioritaire.

Au moment de la confirmation, le Bénéficiaire adressera à l'Exploitant l'ensemble des informations propres à permettre l'établissement du contrat et qui ne figurerait pas dans le "récépissé de demande d'option" et notamment :

- le nombre de séances
- les horaires de montage, de démontage et de représentation(s)
- la ou les configuration(s) retenue(s) et le type de placement
- le nombre de places affecté dans chaque catégorie de prix et les tarifs de billet s'y rapportant, ainsi que la recette brute jauge pleine par séance dans la configuration choisie.
- les dispositions techniques particulières pouvant appeler un aménagement spécifique de la salle (cf A. 5. 1)
- le nom de partenaires commerciaux ou médiatiques de la manifestation, figurant sur les supports de communication.

A. 4. 4 - Etablissement du Contrat de location du ZENITH DE SAINT ETIENNE METROPOLE

A réception de la confirmation du Bénéficiaire, l'Exploitant lui fait parvenir dans les meilleurs délais le contrat de location du ZENITH DE SAINT ETIENNE METROPOLE. Le délai de retour du contrat par le Bénéficiaire à l'Exploitant est mentionné dans le contrat.

Si les conditions de mise à disposition font l'objet ultérieurement de précisions ou de modifications complémentaires de la part du Bénéficiaire pour fixer les détails d'exécution dans le cadre des tarifs de la salle, ou sur la base de devis acceptés par le Bénéficiaire, elles feront l'objet d'un avenant établi par l'Exploitant.

Ces précisions doivent obligatoirement être établies et communiquées dans un délai fixé dans les conditions particulières de location.

Elles devront répondre en particulier aux points suivants :

- le contenu de la fiche technique,
- toute modification éventuelle d'horaires,
- toute modification éventuelle de configuration,
- toute modification éventuelle de la recette jauge pleine par représentation,
- le souhait de la mise en place d'un carré invités, son emplacement et le nombre de places
- l'existence ou non d'un entracte,
- la programmation ou non d'une ou plusieurs première(s) partie(s),
- les besoins en cocktails ou en restauration,

- l'utilisation ou non des caterings,
- la vente ou non des produits dérivés,
- la réalisation ou non d'un enregistrement audio ou audiovisuel

Article – A. 5 - CONFIGURATIONS

A. 5. 1 - Tableau des Configurations

La salle du ZENITH DE SAINT ETIENNE METROPOLE offre trente quatre configurations homologuées de base, selon le nombre de places réservées au public, l'existence ou non de places debout en parterre, et la disposition de la scène. Des configurations dites "spéciales" peuvent être proposées par l'exploitant, en collaboration avec le bénéficiaire.

Dans le tableau joint en annexe 1, les configurations dont l'appellation se termine par « a » correspondent à une utilisation de la plate forme de régie simple (dimensions 5 m x 2,9 m).

Les configurations dont l'appellation se termine par « b » correspondent à une utilisation de la plate forme de régie étendue (dimensions 5 m x 2,9 m + 4,5 m x 2,3 m). L'extension de régie entraîne la suppression de 42 places assises.

Les trente quatre configurations du ZENITH DE SAINT ETIENNE METROPOLE sont décrites à l'annexe 1 des présentes. Les servitudes sont constituées des 70 places situées sous l'extension de régie. Ces places sont à la disposition exclusive de l'Exploitant qui se charge d'émettre la billetterie correspondante.

Les doublons sont constitués de 24 places non commercialisables en parterre quand celui-ci est dans sa configuration maximum.

Ni les places de servitude ni les doublons ne figurent sur les plans de commercialisation.

Toute modification de la configuration retenue (telle que démontage ou occultation de sièges et/ou modification de l'emplacement de la scène ou de l'aire de jeu – patinoire, piste de danse, plateau TV-) peut entraîner une diminution du nombre de places commercialisables. En tout état de cause, la capacité commercialisable résultant des modifications est fixée par l'Exploitant.

Une telle demande par le Bénéficiaire devra faire objet d'un accord préalable par l'Exploitant. Dans le cas où cet accord serait donné, l'Exploitant en fixera les conditions de mise en œuvre. Le Bénéficiaire devra obtenir par ailleurs l'autorisation des services de la Mairie de Saint Etienne, en particulier sur le plan des installations, des matériels utilisés et de la capacité admissible.

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas dépasser l'espace géographique imposé par la configuration choisie.

En aucun cas le Bénéficiaire ne peut émettre (ou faire émettre), pour la configuration retenue, un nombre de billets supérieur à la capacité commercialisable. Ce nombre comprend les billets payants et les invitations. L'Exploitant refusera l'accès à la salle à toute personne au-delà de ce nombre.

A. 5. 2 - Contenu des configurations

A. 5. 2. 1 - Eléments mis à disposition par l'exploitant

Quelle que soit la configuration retenue, l'Exploitant met à la disposition du Bénéficiaire les espaces, locaux, équipements, parkings et services suivants :

Pendant toute la durée d'utilisation du lieu

- espaces du spectacle
 - espace scénique
 - plafond technique et passerelle
 - plate-forme de régie dans les gradins
- locaux
 - *au rez de chaussée*
 - locaux catering
 - locaux cuisine contigu au précédent

- loges "production"
- 1 buanderie
- *à l'étage*
 - loges collectives
 - loges individuelles
 - 1 vestiaire techniciens
 - 1 local habilleuse
 - 1 salle d'échauffement
- matériels et équipements
 - 1 scène EASY STAGE (largeur 36 m x profondeur 20 m)
 - 2 talkies-walkies assurant la liaison avec l'Exploitant
- parkings
 - 15 places de stationnement pour VL (parking professionnel)
 - 11 places de stationnement pour PL ou véhicules de régie audiovisuelle
 - 3 places de stationnement pour bus à proximité de bornes d'alimentation en eau et en électricité
- services
 - Accueil technique assuré par une personne qualifiée

Pendant la séance

- locaux
 - 1 guichet de billetterie
 - 1 banque d'accueil (Presse, VIP...)

A. 5. 2. 2 – Prestations à la charge financière du Bénéficiaire

Pendant toute la durée d'utilisation du lieu

- matériels et équipements
 - moyens de levage (moteurs)
- services
 - fourniture des fluides (électricité, chauffage, eau, télécommunications, internet, contrôle e-ticket)

Pendant la séance

- **accueil, contrôle, placement et sécurité du public**
 Quelle que soit la configuration retenue, celle-ci comprend l'exécution exclusive par l'Exploitant (mais à la charge du Bénéficiaire) du service d'accueil du public. Ce dernier comprend le chef de salle, les contrôleurs, les ouvreurs, les placeurs, les agents de sécurité, le service de lutte contre l'incendie, le service médical, le service de nettoyage. Le nombre d'agents est fixé par l'Exploitant en fonction de la configuration et de la nature de l'activité. Le personnel assurant l'accueil est placé sous l'autorité opérationnelle exclusive du chef de salle représentant l'Exploitant durant les séances. Par dérogation, avec l'accord de l'Exploitant, le Bénéficiaire peut fournir le personnel de sécurité en coulisses et en devant de scène. Ce personnel, placé sous la responsabilité opérationnelle du Bénéficiaire doit toutefois, sous le contrôle du Responsable de Sécurité de l'exploitant, respecter les termes du règlement intérieur pour la partie qui le concerne. La présence du service de sécurité en coulisse et en devant de scène, fourni par le Bénéficiaire ou par l'Exploitant est obligatoire et doit être constitué d'agents en effectifs suffisants.
- **astreinte technique**
 Prestation d'un technicien qualifié.

A. 5. 2. 3 - Modifications complémentaires

Les services fournis au titre des paragraphes A. 5. 2. 1 et A. 5. 2. 2 constituent un ensemble indivisible limitativement énuméré. Le Bénéficiaire fait ainsi son affaire personnelle de tout équipement et service non compris dans le paragraphe A. 5. 2. 1, notamment de la sonorisation et du système d'éclairage, du décor, du recrutement de tout personnel complémentaire à celui utilisé par l'Exploitant pour satisfaire à

ses services ou de tout aménagement propre aux besoins de la manifestation, sous réserve de ce qui est indiqué ci-après :

- L'Exploitant facture les frais supplémentaires occasionnés du fait du Bénéficiaire, par toute occupation des lieux ou exécution ou fourniture de services effectués au delà des bases indiquées au paragraphe A. 5. 2. 1
- Tout nouveau service, toute modification ou complément aux services doit obtenir l'accord préalable de l'Exploitant. A la demande du Bénéficiaire, ils peuvent éventuellement être réalisés par l'Exploitant et sont alors facturés au Bénéficiaire.
- La présence ou non des barrières (crash) devant la scène doit être soumise à l'accord de l'Exploitant.
- Toute modification des dimensions de la scène (ou sa suppression) que le Bénéficiaire souhaite faire apporter dans les limites des contraintes techniques et de sécurité, est effectuée par l'Exploitant à la charge du Bénéficiaire et après accord de celui-ci sur le coût résultant de ces modifications.
- Toute installation complémentaire sur les espaces extérieurs à la salle doit avoir obtenu l'accord préalable de l'Exploitant et être réalisée tel que prévu à l'article A. 9. 8.

Il est précisé que l'Exploitant ne saurait être tenu responsable d'une éventuelle suspension de la fourniture d'électricité et/ou d'eau par ses fournisseurs.

A. 5. 2. 4 – Modifications de la configuration retenue

La configuration retenue, définie par sa capacité et les modalités d'accueil du public (tout assis ou assis/debout), est exclusive à toute autre.

A compter de la signature des clauses particulières du contrat, le Bénéficiaire peut, chaque fois qu'il le souhaite et dans la mesure des possibilités techniques, retenir, en accord avec l'Exploitant, une configuration différente de celle précédemment retenue.

Ce changement de configuration peut intervenir jusqu'à 3 jours, au plus tard, avant la mise à disposition de la salle. Au-delà, aucun changement ne peut être accepté, compte tenu à la fois des contraintes techniques engendrées par les modifications de configuration et des contraintes d'embauche des personnels d'accueil.

Si la nouvelle configuration retenue correspond à une configuration de plus grande capacité, il est appliqué de plein droit une majoration sur le pourcentage de la recette brute hors TVA (et sur le minimum garanti de cette nouvelle configuration) correspondant à la location de la salle proprement dite.

Ainsi, dans l'ordre des configurations homologuées, désignées de 1 à 5 de la plus grande capacité à la plus petite, cette majoration sera fonction de l'écart entre le numéro de la nouvelle configuration et le numéro de la configuration initialement retenue.

A l'inverse, si la configuration choisie correspond à une configuration de plus petite capacité, il est appliqué de plein droit le pourcentage correspondant à la nouvelle configuration choisie.

A. 5. 2. 5 – Espaces extérieurs à l'enceinte du ZENITH DE SAINT ETIENNE METROPOLE.

Le Bénéficiaire ne peut procéder à aucun aménagement (stand, structure, etc.) à l'extérieur immédiat de l'enceinte du ZENITH DE SAINT ETIENNE METROPOLE (abords, voiries, parkings, parvis, etc.) sans l'autorisation de Saint Etienne Métropole et de l'Exploitant.

A.5. 2. 6 – Contractualisation des modifications

Après la signature du contrat, toutes les modifications prévues dans les articles A. 5 .2 .2, A. 5. 2. 3 et A. 5. 2. 4 doivent faire l'objet d'un avenant.

A. 5.3 Durée des services

Les services fournis, au titre des articles A 5.2.1 et A 5.2.2, s'entendent par représentation, pour une durée maximale de mise à disposition du Zénith de 20 heures (montage et démontage compris) comprise entre 7H00 et 3H00 le lendemain matin.

Tout dépassement d'horaire d'occupation est interdit et entrainera l'acquittement par le Bénéficiaire des heures supplémentaires correspondantes (occupation des lieux et personnel), majorées d'une pénalité indiquée au tarif en vigueur.

Sauf accord particulier, la représentation devra être terminée à minuit au plus tard.

A. 5. 4 - Billetterie – Commercialisation

L'émission et la gestion de la billetterie, et plus généralement la commercialisation des spectacles auprès du public, sont à la charge et sous l'entière responsabilité du Bénéficiaire.

Celui-ci s'engage à ne pas commercialiser le spectacle, ni à émettre de billetterie avant la signature du contrat. En cas de non-respect de cette disposition, l'Exploitant se réserve le droit d'annuler toute option ou réservation du Bénéficiaire (cf. A. 4. 2 et A. 4. 3) pour la ou les dates correspondantes.

Le Bénéficiaire ne peut émettre (ou faire émettre) plus de billets que la capacité commercialisable prévue au contrat. A cette fin, le Bénéficiaire s'engage à faire valider par l'Exploitant le plan de salle destiné à la commercialisation.

En vertu des accords liant l'Exploitant à la Communauté d'Agglomération Stéphanoise, le Bénéficiaire remettra à l'Exploitant un nombre d'invitations correspondant à 1% de la capacité commercialisable de la configuration retenue avec un minimum de 25.

En cas de litige sur le plan de commercialisation, les parties conviennent de se concerter afin d'aplanir la difficulté, la position de l'Exploitant prévalant en dernier recours.

Le nombre total de billets à diffuser comprend les billets payants et les invitations. L'Exploitant refusera l'accès à la salle en cas de dépassement.

La commercialisation de la salle peut se faire en placement libre ou en placement numéroté. Dans le cas d'une numérotation partielle de la salle, le plan de commercialisation devra recevoir l'agrément de l'Exploitant.

Dans le cas d'une commercialisation en places numérotées, en traitement manuel ou informatisé, le Bénéficiaire s'engage à utiliser le plan du ZENITH DE SAINT ETIENNE METROPOLE agréé pour ce spectacle.

A la demande de l'Exploitant, le Bénéficiaire s'engage à communiquer, à tout moment, l'état complet des ventes, des réservations et des invitations de sa billetterie, étant entendu que ces informations resteront confidentielles.

En tout état de cause, le Bénéficiaire portera ces éléments à la connaissance de l'Exploitant le jour même de la manifestation, au plus tard 6 heures avant la Représentation. A ce moment, si le spectacle fait

l'objet d'une commercialisation par catégories de prix, le Bénéficiaire indiquera à l'Exploitant le nombre de billets vendus et d'invitations émises pour chacune des catégories.

Si l'accueil du public est « placé numéroté », le Bénéficiaire fournira à l'Exploitant un plan des ventes faisant apparaître les places occupées.

L'Exploitant devra en outre être informé de l'état des ventes des places spécifiquement attribuées à des spectateurs handicapés.

Pour tout spectacle, l'accès à la salle ne peut être autorisé que sur présentation d'un billet ou d'une invitation numérotée, diffusée par le Bénéficiaire (ou par l'Exploitant pour ce qui concerne exclusivement les servitudes).

Ces billets, conformément à la législation en vigueur, sont munis d'une souche destinée à être détachée par les contrôleurs à l'entrée de la salle. L'ensemble des souches est remis au Bénéficiaire après l'apurement des comptes.

La loi 2006-1771 du 31 décembre 2006 autorisant la dématérialisation de la billetterie implique la détermination par l'Exploitant de nouvelles procédures en matière de contrôle d'accès. Ce contrôle d'accès de la billetterie dématérialisée sera organisé par l'exploitant.

Les billets doivent obligatoirement mentionner :

- au recto, toutes les mentions légales obligatoires, en particulier
 - le nom de la manifestation, tel qu'indiqué au contrat de location *
 - la date et l'heure de la représentation *
 - la mention « Zénith de Saint Etienne Métropole »
 - le prix de la place pour la représentation *
 - toute indication relative au placement

(*): ces indications doivent être reportées sur la souche.

- au verso
 - toutes restrictions auxquelles les spectateurs sont soumis (par exemple l'interdiction de photographier et d'enregistrer),
 - les mesures de contrôle spécifique liées à la sécurité et à l'ordre public,
 - le fait de ne pas garantir une place assise dans le cas d'un spectacle assis/debout,
 - le fait de ne pas garantir les places réservées après une certaine heure,
 - toute autre indication légale telle que les conditions de remboursement en cas d'annulation ou de report

Pour les invitations des spectacles, l'accès à la salle ne peut être autorisé, sauf dérogation expresse de l'Exploitant, que sur présentation d'un billet comportant les informations énoncées ci-dessus, à l'exception du prix, auquel se substituera le mot « invitation » ou tout autre terme équivalent.

Pour toute autre manifestation à entrée gratuite (congrès, convention, meeting...), l'accès à la salle ne peut être autorisé, sauf dérogation expresse de l'Exploitant, que sur présentation d'un titre d'entrée établi par le Bénéficiaire.

Article – A. 6 – PRIX

A. 6. 1 - Décomposition du prix

Le montant total du prix du contrat est la résultante des coûts :

- de la location de la salle proprement dite comprenant :

- le pourcentage de la recette brute hors TVA (assorti d'un minimum garanti)
- les heures supplémentaires de séance
- les jours de montage / répétitions / démontage
- les heures supplémentaires d'occupation
- des services
 - en personnel d'accueil et de sécurité
 - de nettoyage (de base et complémentaire)
 - en personnel médical
- des prestations d'énergie
- des communications téléphoniques
- de l'accès internet
- du contrôle de la billetterie dématérialisée
- des locations supplémentaires (matériel technique, structure, etc.)
- des droits d'enregistrement
- des prestations et suppléments divers (mise en configuration particulière, etc.).

A. 6. 2 - Calcul du prix

Les tarifs sont révisés annuellement suivant une formule d'indexation fixée en accord avec la Communauté d'Agglomération Stéphanoise. Au moment de leur entrée en vigueur, les nouveaux tarifs seront communiqués à tous les bénéficiaires de contrats en cours d'application.

Les tarifs applicables au contrat de location de la salle sont ceux qui ont cours au moment de la manifestation.

Les prix détaillés dans l'article 6. 1 sont donc susceptibles d'ajustement puisqu'ils sont fixés en référence au tarif en vigueur à la date de signature. Dans le cas où un ajustement serait nécessaire, l'Exploitant établira un avenant formalisant le différentiel entre les prix résultant de l'application des tarifs à la date de la manifestation et les prix indiqués au moment de la signature du contrat.

Dans le cas d'une occupation de longue durée, les jours de relâche éventuels sont facturés au Bénéficiaire sur la base du tarif journalier appliqué aux jours de montage.

A. 6. 2 .1 – Remises et pénalités

Le montant des différentes remises et pénalités est précisé dans le tarif en vigueur.

A. 6. 2. 1 - Remise liée à la durée du spectacle

Une réduction peut être consentie suivant le nombre de représentations.

A. 6.2.1.2 – Majoration pour absence d'entracte

L'absence d'entracte dûment constaté par l'Exploitant, induit à une majoration fixée dans les tarifs en vigueur et qui apparaît sur la facture définitive établie par l'Exploitant.

L'exploitant entend par entracte un laps de temps d'au moins 20 minutes entre 2 spectacles scéniques pendant lequel la Salle de Spectacle est rallumée et durant lequel aucune projection ou animation vidéo ou audio ne peut être prévue pour se soustraire à cette clause. Par ailleurs, la projection d'un film, par exemple, ne peut être considérée comme une première partie, sachant en outre que la 1ère partie ne doit pas commencer avant l'heure prévue sur les billets.

A. 6. 2. 1. 3 - Pénalités

Le pourcentage de la recette brute sera majoré de 1% si le Bénéficiaire change la configuration inscrite au contrat pour une autre configuration dans le délai de 3 jours (cf A. 5. 2. 4).

Une pénalité forfaitaire sera appliquée de plein droit en cas de non-respect par le Bénéficiaire, des dispositions relatives à la limitation des niveaux sonores (cf A. 9. 17).

A. 6. 2. 2 - Calcul des prestations d'énergie

Pour toutes les manifestations, les prestations d'énergie (chauffage, électricité, eau) sont facturées sur la base d'un forfait journalier différencié en période « été » ou « hiver » et selon la configuration retenue.

Les prestations de téléphone sont facturées sur la base des unités consommées.

Article – A. 7 - MODALITES DE PAIEMENT

A. 7. 1 - Généralités

Les règlements sont effectués par ordres de paiement établis obligatoirement au nom de « ZEN GESTION » et libellés en euros.

Les sommes versées d'avance, ou avant exécution du service, ne portent pas d'intérêt. Il ne peut être utilisé, quelle qu'en soit la raison, de modes de paiement autres que ceux convenus, sans l'accord écrit et préalable de l'Exploitant. En cas de non-respect de cette disposition, l'exploitant peut appliquer une majoration de 10 % sur les sommes dérogeant au mode de paiement habituel (cf. A. 7. 2)

A. 7. 2 – Echancier et mode de paiement

A la date de la signature du contrat de location, le Bénéficiaire remet à l'Exploitant un chèque de caution et un chèque d'acompte.

L'acceptation en retour du contrat par l'Exploitant ne peut se faire que si ledit contrat est accompagné des deux chèques demandés.

Dans le cas où l'Exploitant ne peut encaisser les sommes selon les modalités et délais ci-dessous mentionnés, l'accès à la salle de spectacle sera refusé au Bénéficiaire.

A. 7. 2. 1 A la date de la signature du contrat :

- un chèque d'acompte équivalent au minimum garanti de la configuration choisie TTC, encaissable immédiatement et le solde le soir de la représentation.

A. 7. 2. 2. Six mois avant la date de représentation

Loi SAPIN 2 – applicable au 1^{er} juillet 2017

- un chèque de caution au titre des réparations, remise en état et dépassement horaire et au titre des sommes dues au contrat et des avenants équivalent au minimum garanti de la configuration choisie TTC, qui sera restitué à l'apurement des comptes.

A. 7. 2. 3 A la signature de chaque avenant :

- un chèque d'un montant égal au total des surcoûts TTC, encaissable immédiatement.

A. 7. 3 - Apurement des comptes

L'Exploitant procède à l'apurement définitif des comptes après l'occupation des lieux.

Le Bénéficiaire s'engage à communiquer dès que possible, et au plus tard à la fin de chaque séance, le bordereau détaillé de ses ventes.

A la fin effective de la mise à disposition des lieux, l'Exploitant procède :

- au contrôle des recettes de billetterie
- à l'évaluation des prestations effectivement réalisées

- à l'évaluation des réparations éventuelles des locaux par suite de dégradations pendant la manifestation et de la valeur de remplacement des équipements ou matériels détruits ou disparus,
- au constat des éventuels dépassements d'horaires.

La facture correspondante est établie suivant les modalités du contrat.

Au moment de l'apurement des comptes, si le montant de la facture TTC est supérieur aux montants déjà versés, le Bénéficiaire s'engage à verser la somme complémentaire par chèque, dès réception de la facture.

Si le montant de la facture TTC est inférieur aux montants déjà versés, l'Exploitant s'engage à verser la différence par chèque.

Article A. 8 – GARANTIES

A. 8. 1 – Garantie des sommes dues au titre du contrat et des avenants

A titre de garantie du règlement du solde de la facture définitive, le Bénéficiaire remet à l'Exploitant, à la signature du contrat, un chèque de caution en euros qui n'est débité qu'en cas de litige. Ce chèque lui est restitué après encaissement effectif du solde et déduction éventuelle faite du montant conservé par l'Exploitant pour compenser les points litigieux ci-dessus visés ; si le montant dudit chèque s'avère insuffisant, le Bénéficiaire s'engage à verser cette différence à la première demande de l'Exploitant.

A. 8. 2 – Garantie au titre des réparations, remises en état et dépassements horaires

Si le Bénéficiaire souhaite que la facture soit établie avant la fin effective de l'occupation du lieu, (l'établissement de la facture ne peut en aucun cas intervenir avant que la recette brute de billetterie soit connue de façon définitive), un second chèque de caution sera demandé à la signature du contrat pour garantir les paiements des éventuelles réparations, remises en état et dépassements horaires. Ce chèque n'est débité qu'en cas de litige.

Article – A. 9 - REGLES RELATIVES A L'UTILISATION DES LIEUX

La manifestation doit être respectueuse de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Concernant les points particuliers propres à l'activité du bénéficiaire et de ses prestataires, ils complètent les dispositions énoncées dans le Règlement Intérieur et le Cahier des Charges Technique et de Sécurité du contrat de location. Leur respect est impératif.

A. 9. 1 - Autorisations

Dans le cas où la manifestation ne correspondrait pas à une configuration agréée, ou si des dispositions particulières à la manifestation nécessitent des autorisations de la part des instances territoriales chargées de la sécurité, la manifestation prévue, telle que définie aux conditions particulières, ne peut avoir lieu que si le Bénéficiaire obtient les autorisations nécessaires.

Pour les manifestations à caractère syndical, politique ou religieux, l'Exploitant ne peut contracter qu'après avoir obtenu une autorisation préalable de la Communauté d'Agglomération Stéphanoise.

A. 9. 2 - Interdiction de cession

Le Bénéficiaire ne peut céder à un tiers, personne physique ou morale, les droits qu'il tient du contrat passé avec l'Exploitant sauf accord écrit et préalable de ce dernier.

A. 9. 3 – Maintien du programme

Le Bénéficiaire s'engage à assurer dans les locaux la manifestation indiquée dans le contrat de location et, s'il s'agit d'un spectacle, avec l'artiste prévu.

A. 9. 4 - Horaires

Le Bénéficiaire s'engage à permettre l'ouverture de la salle au public au minimum 1h30 avant l'heure de la représentation annoncée sur la billetterie. Par ailleurs, l'occupation des lieux doit cesser aux dates et heures prévues au contrat, l'Exploitant se réservant le droit de faire appliquer cette disposition par tous les moyens.

Il s'engage par ailleurs à ne pas faire débiter sa représentation (éventuelles premières parties incluses) avant l'heure mentionnée sur le billet.

En cas de dépassement des horaires prévus au contrat, le Bénéficiaire devra s'acquitter des heures supplémentaires correspondantes (occupation des lieux et personnel), majorées d'une pénalité indiquée au tarif en vigueur. Le paiement de ces sommes ne retire aucune responsabilité au Bénéficiaire des conséquences qui pourraient résulter de son dépassement horaire, **en particulier des préjudices liés pour l'Exploitant à l'indisponibilité du lieu.**

A. 9. 5 - Annulation de représentations. Report de date

En cas d'annulation d'une ou plusieurs représentations, le Bénéficiaire est légalement tenu de rembourser ou de faire rembourser les spectateurs. En raison de l'image que l'Exploitant entend conserver auprès du public, ce remboursement doit être effectué dans les meilleurs délais.

En cas de report de date d'une ou plusieurs représentations de la manifestation, le Bénéficiaire est tenu de rembourser les billets vendus aux personnes qui le désirent. Ce remboursement doit avoir lieu dans les meilleurs délais.

A. 9. 6 - Utilisation des locaux

Le Bénéficiaire dispose des espaces, locaux et parkings énumérés à l'article A. 5. 2. 1.

Tous les autres espaces, locaux et parkings du ZENITH DE SAINT ETIENNE METROPOLE, y compris le parvis, le parking professionnel et la loge du gardien sont sous la responsabilité exclusive de l'Exploitant qui en affecte l'usage.

Dans le cadre de l'occupation de ces locaux, le Bénéficiaire est tenu de permettre à chaque personne employée par lui, par ses sous traitants ou par ses prestataires d'accéder à au moins une loge, un bureau ou un vestiaire, ainsi qu'à au moins un bloc sanitaire (WC, douches).

A. 9. 7 - Aménagements et équipements intérieurs de la salle

cf. Cahier des charges technique et de sécurité 15.2.3

A. 9. 8 - Aménagements et équipements extérieurs à la salle

cf. Cahier des charges technique et de sécurité 15.2.4

A. 9. 9 - Bars, cantine, cocktails et restauration

A. 9. 9. 1 – Bars et distribution de produits à destination du public

Pendant toute la durée des séances, l'Exploitant se réserve le droit exclusif, à son seul profit, directement ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire choisi par lui seul, de procéder à la distribution ou à la vente de boissons, sandwichs, petite restauration, pop corn, glaces, confiseries, etc.

Cette vente est effectuée dans les foyers, dans la salle proprement dite et d'une manière générale sur tout espace placé sous la responsabilité de l'Exploitant.

Sur les représentations en tout assis, cette vente ou cette distribution cesse dès lors que la représentation démarre. Le service de consommation sera proposé exclusivement hors séance (avant le spectacle, aux entractes et après le spectacle).

Sur les représentations en assis / debout cette vente ou cette distribution se fera dès l'ouverture des portes et jusqu'à l'évacuation complète du public, sans interruption, sauf clause spécifique dans le contrat de location de la salle, qui induirait une augmentation du pourcentage de calcul sur la billetterie.

A. 9. 9. 2 - Cantine

Pendant toute la durée d'utilisation du lieu, le Bénéficiaire fait sa propre affaire de la restauration de ses personnels (techniciens, artistes, etc.) employés par lui ou par ses prestataires. Il peut, pour ce faire, utiliser les équipements situés dans les 2 caterings en coulisses et destinés à cet usage. Tout équipement complémentaire apporté par le Bénéficiaire ou ses sous-traitants devra être conforme aux règles d'utilisation des lieux.

Dans le cas où le Bénéficiaire souhaiterait installer un catering dans un autre lieu que ceux qui sont prévus à cet usage, il doit obtenir l'accord de l'Exploitant qui en fixera les règles.

A. 9. 9. 3 – Cocktails

Si le Bénéficiaire ou un de ses mandataires ou partenaires, souhaite organiser pendant la manifestation un cocktail, il doit obligatoirement le faire réaliser par l'Exploitant, ou s'acquitter d'une redevance traiteur et/ou d'un droit de bouchon. (Tarifs fixés par l'exploitant).

A. 9.9.4 – Restauration

Si le Bénéficiaire ou un de ses mandataires ou partenaires, souhaite faire appel à des services de restauration à destination du public (convention, congrès, ...) il doit obligatoirement faire réaliser cette prestation par l'Exploitant ou s'acquitter d'une redevance traiteur et/ou d'un droit de bouchon (Tarifs fixés par l'exploitant).

A. 9. 10 - Produits dérivés

La vente de produits dérivés sera effectuée par le Bénéficiaire, contre versement d'un droit de place ou contre augmentation du pourcentage de la recette brute hors TVA visé à l'article 6.1 des présentes au choix de l'Exploitant. Le montant du droit de place ou de l'augmentation du pourcentage seront fixés dans les conditions particulières de location.

En cas de non-respect des obligations légales (autorisations douanières, produits dangereux ou contraires à la réglementation ou aux bonnes mœurs) l'Exploitant peut s'opposer à toute vente dans l'enceinte du ZENITH, sur le parvis ou dans tout espace placé sous sa responsabilité, sans qu'il puisse lui en être fait grief.

En outre, l'Exploitant se réserve, le cas échéant et s'il le juge nécessaire, la possibilité d'engager la responsabilité du Bénéficiaire.

A. 9. 11 - Mention du nom de la salle – Utilisation du logo de la salle

Pour toute publication, affichage publicitaire ou télévisuel concernant la manifestation, le Bénéficiaire s'engage à mentionner le nom de la salle « ZENITH DE SAINT ETIENNE METROPOLE » en utilisant obligatoirement le logo de la salle fourni par l'Exploitant à la demande du Bénéficiaire.

De la même manière, le terme « ZENITH DE SAINT ETIENNE METROPOLE » doit être obligatoirement cité dans tous les messages publicitaires audio ou audiovisuels concernant les manifestations qui se déroulent dans la salle.

A. 9. 12 – Information de la programmation des manifestations

Le Bénéficiaire autorise l'Exploitant à communiquer sur tout support, et en particulier sur son site internet, les éléments d'information concernant la programmation des manifestations qu'il organise au ZENITH DE SAINT ETIENNE METROPOLE. Pour ce faire, le Bénéficiaire fournit à l'Exploitant les éléments appropriés. En outre, le Bénéficiaire autorise l'utilisation des documents et des textes figurant sur les sites des sociétés de diffusion de billetterie. Enfin, il informe l'Exploitant dans les meilleurs délais des changements intervenant dans la commercialisation de sa billetterie (mise en vente d'une nouvelle représentation, représentation complète, etc.).

A. 9. 13 - Marquage des partenaires

A. 9. 13. 1 – Partenaires du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire est autorisé à installer dans la salle, à l'exclusion du hall d'entrée sauf autorisation exceptionnelle de l'exploitant, les panneaux ou banderoles de ses partenaires. Ces installations doivent être conformes aux normes de sécurité (en particulier classement au feu et solidité des fixations) et s'effectuer sous le contrôle de l'Exploitant. Ces panneaux ou banderoles, ne peuvent comporter de mentions ou de messages contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

En aucun cas la responsabilité de l'Exploitant ne peut être recherchée en cas d'incident ou d'accident résultant de la présence de ces marquages.

A. 9. 13. 2 – Partenaires de l'exploitant

L'Exploitant se réserve le droit exclusif de l'utilisation du hall pour des opérations d'affichage publicitaire et/ou de partenariat.

Si l'Exploitant a conclu des accords de partenariat, et qu'à l'occasion d'une ou de plusieurs manifestations, ceux-ci se révèlent être contradictoires avec les accords que le Bénéficiaire aura conclu de son côté, une solution négociée sera recherchée. En cas d'échec, les accords de partenariat du Bénéficiaire seront prioritaires sur ceux de l'Exploitant, dans l'ensemble de l'Etablissement.

L'Exploitant pourra réaliser des opérations de partenariat durable avec des entreprises. Dans ce cadre, des places mises en vente par le Bénéficiaire pourront être achetées par l'Exploitant au Bénéficiaire ou au diffuseur local ; leur nombre ne pourra excéder 5% de l'ensemble des billets mis en vente par le Bénéficiaire.

A. 9. 14 - Prise de vues, de son, captation audiovisuelle

Toute prise de vue ou de son, toute photographie, tout enregistrement total ou partiel effectué durant la manifestation, quel qu'en soit le support ou la destination, doit faire l'objet d'une demande préalable du Bénéficiaire auprès de l'Exploitant. L'autorisation par l'Exploitant est indépendante des obligations de sécurité et fait l'objet d'une mention au sein des conditions particulières de ventes précisant les modalités de prise de vues, d'enregistrement et de diffusion ainsi que le montant des droits correspondants prévus au tarif en vigueur.

En cas d'autorisation, le Bénéficiaire doit s'engager à faire mention du fait que l'enregistrement a été réalisé dans le ZENITH DE SAINT ETIENNE METROPOLE, de façon apparente et conformément aux modalités qui ont été déterminées dans l'avenant.

L'exploitant souhaite pouvoir photographier la manifestation à des fins de publication dans la rubrique Album Photo de son site internet et d'archives du ZENITH DE SAINT ETIENNE METROPOLE.

Une demande d'autorisation auprès du Bénéficiaire sera faite en amont de la manifestation.
Après validation, les photos se feront dans le respect des consignes données par le Bénéficiaire.

L'article 1 titre 4 du volet 4 du règlement intérieur consacré au public informe celui-ci que son image est susceptible de figurer sur des supports audiovisuels élaborés à partir de séquences captées dans le ZENITH DE SAINT ETIENNE METROPOLE, ou d'être diffusée dans des émissions de télévision filmées dans le ZENITH DE SAINT ETIENNE METROPOLE.

La diffusion de cette information ne saurait se substituer aux obligations d'informations spécifiques auxquelles le Bénéficiaire doit se soumettre et n'engage pas pour autant la responsabilité ou la coresponsabilité de l'Exploitant dans le cas où des spectateurs filmés contre leur gré engageraient des poursuites.

A. 9. 15 - Projection cinématographique

Toute projection de documents cinématographiques non revêtus d'un visa de la Commission de Censure du Centre National de la Cinématographie est interdite, sauf si la preuve est apportée que la projection envisagée fait l'objet d'une dérogation de visa de cette commission.

A. 9. 16 - Films publicitaires

Toute projection de films publicitaires, aussi bien à l'initiative du Bénéficiaire qu'à celle de l'Exploitant, doit obtenir l'accord des 2 parties.

A. 9. 17 - Niveau sonore

Les deux cocontractants sont informés des dispositions contenues dans le décret en vigueur.

Durant la représentation, le Bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter par ses salariés, les prestataires de service et les sous traitants qu'il s'adjoint, la limitation sonore telle qu'elle est définie par les dispositions du décret en vigueur relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

A. 9. 18 - Etat des lieux / Dégradations

Le Bénéficiaire prend les locaux, équipements et matériels demandés dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance et les rend dans le même état à la libération des lieux.

A la prise de possession des lieux, l'Exploitant remet un état des lieux au Bénéficiaire ou à son représentant. A défaut d'observation de ce dernier, il est validé et sera considéré comme établi contradictoirement. A la libération des lieux par le Bénéficiaire, l'Exploitant lui signifie toute modification et/ou vol et dégradation constatés.

A défaut d'état des lieux d'entrée, le Bénéficiaire sera présumé avoir pris les lieux en bon état et devra donc les restituer comme tel.

Le Bénéficiaire supportera les frais de réparation ou de remplacement (vol).

Article – A. 10 - ASSURANCE

A. 10. 1 – Risque d'annulation, résolution et ou résiliation

A la signature du contrat de location, le Bénéficiaire fournit à l'Exploitant une attestation prouvant qu'il a conclu une police d'assurance annulation, dite "tous risques sauf", conforme aux usages de la profession.

A. 10. 2 – Responsabilité Civile "Organisateur de Spectacles"

Le Bénéficiaire s'engage à contracter une assurance « Responsabilité civile organisateur de spectacles » contre tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers (notamment aux spectateurs, au personnel de l'Exploitant et au personnel des sous traitants de l'Exploitant), à la salle et à ses installations annexes (bureaux administratifs, poste de gardiennage, poste de transformation EDF, groupe électrogène, centrale de chauffage, clôtures, ...), pour des montants suffisamment importants.

Les garanties visées ci avant devront être étendues à tout dommage causé au matériel confié par l'Exploitant au Bénéficiaire. L'Exploitant pourra à ce titre faire parvenir au Bénéficiaire une déclaration de valeur du matériel confié.

L'Exploitant dégage sa responsabilité pour tous dommages corporels et matériels qui pourraient être causés par la manipulation, y compris par le personnel de l'Exploitant, de tout matériel du Bénéficiaire (ou loué par lui), le Bénéficiaire se portant fort de toute réclamation qui pourrait être faite à l'Exploitant de ce chef.

Le Bénéficiaire est tenu d'assurer les biens lui appartenant, ou apportés par des tiers sur sa demande, contre tous les risques et notamment risques incendie, explosion, dégâts des eaux et risques annexes y compris le vandalisme.

En conséquence, le Bénéficiaire, ses fournisseurs et leurs assureurs respectifs, exceptées la négligence et la faute professionnelle de l'Exploitant, renoncent à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre ce dernier et ses assureurs pour les dommages pouvant être causés aux biens du Bénéficiaire ou à ceux de ses fournisseurs, le Bénéficiaire se portant fort et garant de la renonciation de ses fournisseurs et assureurs.

Conformément à la réglementation municipale en vigueur, le Bénéficiaire doit également couvrir les conséquences pécuniaires pouvant lui incomber du fait des dommages corporels et matériels causés aux tiers aux abords immédiats de la salle, sans pouvoir excéder un périmètre de 50 mètres.

A. 10. 3 – Clause de renonciation

L'assurance responsabilité civile du Bénéficiaire comporte obligatoirement une clause de renonciation à recours contre l'Exploitant et ses assureurs.

A ce titre, le Bénéficiaire et son assureur renoncent à tous recours contre l'Exploitant et ses assureurs pour tous sinistres affectant tous les biens qu'il introduit dans l'enceinte du ZENITH DE SAINT ETIENNE METROPOLE.

Il est précisé que l'assurance de l'Exploitant comporte, pour sa part, une clause de renonciation au recours contre le Bénéficiaire et ses assureurs pour les dommages matériels d'incendie causés lors du spectacle.

Article – A. 11 - SECURITE

Pendant toute la durée d'utilisation des lieux, le Bénéficiaire doit respecter et faire respecter par les personnes participant aux manifestations sous sa responsabilité :

- les dispositions de police administrative, générales et spéciales,
- la législation du travail,
- le Cahier des charges technique et de sécurité de l'établissement
- les dispositions du volet 2 du règlement intérieur de l'Etablissement.
- et plus généralement, toute réglementation particulière applicable à l'objet des présentes.

Notamment l'arrêté du 25 juillet 2022 amendé par l'arrêté du 4 décembre 2023, en matière de structures provisoires et démontables :

« L'Organisateur coordonne, en cette qualité, le déroulement technique et logistique de la manifestation et il est notamment seul responsable du respect des dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables qu'il serait amené à installer ou à faire installer dans le lieu pour les besoins de la ou des représentations.

L'Organisateur est tenu de s'assurer du respect de l'ensemble de ces règles par le fabricant et l'installateur desdites structures.

Il est tenu d'informer l'Exploitant avant toute installation dans le lieu de structures provisoires et démontables et ne pourra procéder à une telle installation qu'après s'être assuré, avec le fabricant et l'installateur, que l'ensemble démontable est conçu, installé et entretenu en conformité avec les dispositions de l'Arrêté du 25 juillet 2022. A cet effet, il fait procéder aux contrôles, vérifications et inspections nécessaires dans les conditions fixées par ledit Arrêté.

Préalablement à l'utilisation d'un ensemble démontable, l'Organisateur établit un dossier technique regroupant toutes les informations relatives à la sécurité et aux conditions d'utilisation desdites installations.

Avant toute admission du public, l'Organisateur s'engage à faire procéder, sous sa responsabilité et en présence d'un technicien compétent qu'il aura diligenté à cet effet et, à une inspection visuelle effectuée afin de s'assurer du bon état de conservation de l'ensemble démontable. Cette inspection donne lieu à un avis sur l'exploitation de l'ensemble démontable porté au dossier de sécurité.

L'Organisateur prendra les dispositions utiles pour contrôler l'accès de l'ensemble démontable destiné à supporter les personnes. Il limite l'effectif des personnes accueillies à la capacité de celui-ci, tel qu'il a été conçu et installé.

L'Organisateur reste seul responsable de l'installation et des conditions d'utilisation des structures provisoires et démontables et il garantit l'Exploitant contre tous recours de quelle que nature que ce soit à cet égard.

L'Exploitant fera ses meilleurs efforts afin de permettre à l'Organisateur de respecter les obligations mentionnées ci-dessus. Il devra notamment permettre l'accès à la salle dans des délais et conditions raisonnables pour procéder au montage, à la vérification de celui-ci par les organismes ou par le personnel compétent ainsi qu'à l'inspection visuelle mentionnée ci-dessus. L'Exploitant transmettra à l'Organisateur tous les documents techniques et de sécurité de la salle qui pourraient être nécessaires au montage et au démontage des structures provisoires. Le cas échéant, le personnel de l'Exploitant devra se conformer aux instructions de l'Organisateur relatives au montage et démontages des structures provisoires

Le Bénéficiaire s'engage à faire tout ce qui est nécessaire pour que le nombre de spectateurs ne dépasse pas le nombre maximum prévu dans la configuration retenue et à ne rien faire qui puisse empêcher l'Exploitant de refuser l'admission d'un nombre de personnes supérieur à ce maximum prévu.

Le Bénéficiaire communique à l'Exploitant le nombre de personnels qui peuvent avoir accès au lieu.

Le Bénéficiaire et l'Exploitant s'informent mutuellement des badges de reconnaissance portés par leurs personnels respectifs, ainsi que les zones auxquels ces badges donnent accès.

Le Bénéficiaire s'engage à remettre à l'Exploitant, 6 heures avant le début de la représentation concernée, des badges permettant l'accès à tous les lieux mis à sa disposition.

A la fin de la représentation, le Bénéficiaire s'engage formellement à ne pas enlever les barrières de protection de la scène, ni à démonter son matériel installé en plafond technique ou dans la salle avant que l'autorisation du début de démontage ne soit donnée par le représentant de l'Exploitant. Cette autorisation ne peut intervenir avant que le dernier spectateur n'ait quitté la salle.

L'Exploitant fera expulser toute personne qui refuserait de se conformer au règlement intérieur de l'Etablissement ou qui perturberait le bon déroulement de la manifestation.

Article – A. 12 – RESILIATION

A. 12.1 – Force majeure

L'Exploitant ne pourra être tenu à indemnisation dans le cas de force majeure ou d'un cas fortuit tels que définis à l'article 1218 du code civil.

Dans l'hypothèse d'une fermeture administrative imposée par des événements graves et/ou décidée par une autorité détenant les pouvoirs en matière de sécurité et de police administrative, il sera remboursé au Bénéficiaire les acomptes versés, sous déduction des frais engagés par l'Exploitant pour la préparation de la Manifestation.

Il est entendu que l'interdiction et/ou les restrictions de rassemblement décrétées par les Autorités Publiques contraignant tant l'exploitant que l'organisateur à annuler la représentation seront considérées par les Parties comme relevant de la Force Majeure. Les parties se concerteront de bonne foi afin d'envisager un report de la date, et si aucun report n'est envisageable, l'Exploitant restituera les acomptes perçus sous déduction des frais engagés à l'organisateur et aucune indemnité sera due de part et d'autre.

A. 12. 2 - Résiliation avant la manifestation

En cas de résiliation du contrat par le Bénéficiaire, pour toutes autres causes qu'énumérées dans l'article A.12.1 mais sous réserve que ces causes soient étrangères à l'Exploitant, les dispositions ci-après sont applicables immédiatement et de plein droit au profit de l'Exploitant :

- le remboursement des frais et débours effectivement exposés par l'Exploitant au titre des services à exécuter,
- le paiement au profit de l'Exploitant, d'une indemnité, calculée sur le montant du minimum garanti, aux taux ci-dessous :
 - 20% si la résiliation intervient plus de 6 mois avant le premier jour d'utilisation du lieu
 - 40% si la résiliation intervient entre 6 mois et 3 mois avant le premier jour d'utilisation du lieu
 - 60 % si la résiliation intervient entre 3 mois et 30 jours avant le premier jour d'utilisation du lieu
 - 100% si la résiliation intervient moins 30 jours avant le premier jour d'utilisation du lieu.

L'indemnité, en cas de résiliation sera versée déduction faite des sommes déjà versées (acomptes, arrhes ou toutes sommes déjà versées à l'EXPLOITANT.

Ces sommes sont payables dans les 10 jours suivant la date de la résiliation.

L'Exploitant reprend la libre disposition des locaux aux dates prévues au Contrat de location dès la notification de la résiliation.

En cas de résiliation par l'Exploitant :

Nonobstant ce qui précède, l'Exploitant a la faculté d'annuler la réservation d'un équipement pour une représentation ou une manifestation, sous réserve d'en informer au préalable l'organisateur par écrit avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, l'Exploitant pourra :

- soit proposer à l'organisateur un report de date, qui, s'il est accepté n'entraînera aucun dédommagement ;

Soit, verser à l'organisateur, outre le remboursement des acomptes versés, un dédit à titre global, forfaitaire et défini d'un montant identique à celui que l'exploitant aurait perçu en cas

d'annulation par l'organisateur, en fonction de la date d'annulation, selon le même échéancier que celui prévu ci-avant.

A. 12. 3 – Résiliation pendant la manifestation

Si pour une cause étrangère à l'Exploitant, une ou plusieurs séances ne peuvent avoir lieu pendant la période de manifestation, le minimum garanti est exigible dans sa totalité pour les séances interrompues ou annulées.

A. 12. 4 – Indisponibilité de la salle

S'il devient impossible de disposer du Zénith de Saint Etienne Métropole, au jour et à l'heure prévue, pour toutes causes non imputables à l'Exploitant, celui-ci est seulement tenu au remboursement des sommes encaissées, sous déduction des frais engagés par l'Exploitant pour la préparation de la manifestation.

A. 12. 5 - Résiliation à titre de sanction

Tout manquement grave par une partie à l'une quelconque de ses obligations entraîne de plein droit la faculté pour l'autre partie de mettre fin au contrat par simple lettre recommandée avec accusé de réception huit jours après une mise en demeure de remédier au manquement constaté et resté sans effet.

L'Exploitant est dispensé de tout préavis en cas de manquement aux articles A. 1 et A. 7.

Article – A. 13 - CONTESTATIONS ET LITIGES

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions générales, des options, de la réservation ou du contrat de location lui-même, est porté devant le tribunal compétent de Saint Etienne. Le droit français est applicable.

Seul le texte en français des documents entre les parties fait foi.

Fait à Saint Etienne, le
En deux exemplaires originaux

Le Bénéficiaire

L'Exploitant

Sylvie LIOGIER

Volets 2 & 4
Du règlement intérieur

L'Établissement du Zénith de Saint Etienne Métropole est régie par un règlement intérieur composé de 4 volets :

- volet 1 : le personnel du Zénith
- volet 2 : le Bénéficiaire
- volet 3 : le personnel d'accueil
- Volet 4 : le public

Ce règlement est applicable par toute personne présente dans l'établissement, chacune pour les parties qui le concernent.

Le Bénéficiaire doit se conformer à cette obligation, en appliquant et en faisant appliquer les parties du règlement intérieur qui l'intéressent, soit essentiellement les volets 2 et 4.

Ceux-ci sont reproduits dans les annexes jointes ci-après.

Volet 2 du règlement intérieur : Le Bénéficiaire

1. Préambule

D'une manière générale, le Bénéficiaire du Zénith de Saint Etienne Métropole, est tenu de respecter et de faire respecter à ses employés et aux prestataires placés sous sa responsabilité, pendant toute la durée d'utilisation du lieu :

- les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité contre l'incendie, et en particulier celles qui s'appliquent dans les établissements recevant du public (ERP)
- les dispositions du Code du Travail en vigueur sur le territoire national
- le présent règlement intérieur et de sécurité du Zénith de Saint Etienne Métropole

En conséquence, les obligations figurant dans ce volet 2 concernant le Bénéficiaire ne feront référence qu'aux dispositions particulières applicables à l'établissement « le ZENITH DE SAINT ETIENNE METROPOLE ». Les dispositions générales concernant la sécurité contre l'incendie et la législation du travail ne seront pas rappelées.

2. Titre 1- Accès piétons et véhicules, stationnements

Les accès piétons et véhicules du Bénéficiaire et de ses prestataires se feront exclusivement par l'entrée technique/artistes située à l'arrière du ZENITH DE SAINT ETIENNE METROPOLE.

2.1 - Accès piétons

L'accès piétons est contrôlé par des personnels mis en place par l'Exploitant.

L'Exploitant fait son affaire des autorisations d'accès concernant son personnel, ses prestataires et ses propres invités V.I.P.

S'agissant des personnels du Bénéficiaire, de ses prestataires et de ses invités V.I.P., l'accès des piétons dans l'enceinte arrière est strictement réglementé par un système de badges délivrés par le Bénéficiaire, en accord avec l'Exploitant. La possession d'un billet ou d'une invitation non accompagné d'un badge ne permet pas l'accès à l'enceinte arrière du Zénith.

Les badges autorisent l'accès à des zones définies par le Bénéficiaire à l'exclusion de celles réservées à l'Exploitant et à ses prestataires.

2.2 - Accès véhicules et stationnements

Tout véhicule accédant au Zénith par l'entrée technique/artistes, doit être muni d'un « Pass Parking » délivré exclusivement par l'Exploitant. Ces pass parking, remis au Bénéficiaire avant la mise à disposition du lieu, distingueront l'accès à 2 zones de stationnement :

- l'enceinte arrière proprement dite
- le parking professionnel

L'enceinte arrière proprement dite est principalement destinée au stationnement des véhicules lourds (camions, bus) et dans la mesure des possibilités aux véhicules légers de la production. Tout stationnement dans la Voie Pompiers matérialisée au sol est prohibé, sur toute sa longueur.

Le parking professionnel est réservé au stationnement des véhicules légers et son accès est strictement interdit aux véhicules lourds.

Dans tous les cas, le stationnement se fait exclusivement sur les emplacements clairement signalisés au sol, en dehors de la Voie Pompiers, et à l'exception des emplacements réservés au personnel de l'Exploitant.

3. Titre 2- Respect des consignes de sécurité

3.1 - Sécurité incendie

Il est interdit de gêner ou d'empêcher l'accès aux moyens, mobiles ou fixes de lutte contre l'incendie (extincteurs, etc.).

Il est formellement interdit d'occulter de quelque manière que ce soit les issues de secours clairement signalées ou de gêner leur accès.

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas introduire de produits inflammables (gaz, liquides etc.) dans la salle pendant les séances. En conséquence l'utilisation ou le stationnement de chariots élévateurs ou de nacelles à gaz combustion est interdit dans la salle, pendant la durée des séances.

Pour toute introduction de ces produits en dehors des séances, le Bénéficiaire doit avoir obtenu l'autorisation de l'Exploitant.

Dans le cas où le Bénéficiaire met en œuvre des dispositifs scénographiques et des matériels appelant une autorisation spécifique, il s'engage à respecter l'intégralité des prescriptions contenues dans cette autorisation et à en communiquer copie à l'Exploitant lors de la prise de possession des lieux.

3.2 - Utilisation des passerelles et du plafond technique

L'accès aux passerelles et au plafond technique est formellement interdit à toute personne étrangère à l'organisation technique de la manifestation, notamment pendant les séances.

Le port du harnais dans les passerelles non sécurisées et les ponts, ainsi que le port de gants, de casques et de chaussures de sécurité sont obligatoires.

Tout matériel accroché dans les passerelles, dans le plafond technique ou dans les ponts mobiles doit disposer de deux systèmes d'accrochage distincts et de conception différente.

Les outils et les petits ustensiles tels que clés à molette ou lampes de poche, doivent être munis d'un système d'accrochage individuel.

Tous les autres objets non nécessaires au bon déroulement de la manifestation (nourriture, bouteilles, canettes, sacs etc.) sont strictement interdits dans les passerelles et dans le plafond technique.

Pendant les séances, l'ensemble des circulations du plafond technique et les passerelles doivent être dégagés de tout obstacle (chaises, fly cases, caisses à outils, câbles non utilisés etc.).

3.3 - Autres dispositions

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le Bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés et par ses prestataires, les interdictions de fumer, ainsi que les zones non-fumeurs.

Le Bénéficiaire s'engage par ailleurs à faire respecter par ses employés et par ses prestataires, les dispositions légales en vigueur relativement à l'accès par ses derniers aux réseaux Internet (notamment téléchargement en peer-to-peer...) et mis à la disposition par l'Exploitant.

La détention du permis correspondant pour toute personne conduisant un chariot élévateur et/ou une nacelle est obligatoire. Ce document doit pouvoir être présenté à l'Exploitant.

Les raccordements électriques sur les alimentations fournies par le Zénith de Saint Etienne Métropole sont exclusivement effectués par l'Exploitant, seul habilité à valider les installations mises en œuvre par le Bénéficiaire, ainsi qu'à effectuer le calibrage des protections électriques des dites alimentations.

L'accrochage de matériel sur la structure de la salle doit être effectuée en accord avec l'Exploitant, par du personnel qualifié. En cas de litige concernant le poids total admissible sur la structure de la salle, l'Exploitant se réserve le droit de faire intervenir un organisme de contrôle agréé, aux frais du bénéficiaire.

Dans tous les cas, toute installation est soumise à la validation des services techniques de l'Exploitant.

La modification des emplacements des garde-corps de la scène ne peut se faire sans l'accord de l'Exploitant, seul habilité à y procéder.

Par ailleurs, le montage et le démontage des barrières de sécurité de devant de scène seront effectués obligatoirement par l'Exploitant.

A la fin de la représentation, le Bénéficiaire s'engage formellement à ne pas démonter son matériel installé en plafond technique ou dans la salle avant que l'autorisation ne lui soit donnée par l'Exploitant. Celle-ci ne peut intervenir avant que le dernier spectateur ait quitté la salle.

Volet 4 du règlement intérieur : Le Public

1. Titre 1 – Conditions d'Accès à la Salle

1.1 - Préambule

Tout spectateur qui ne se conformerait pas au règlement intérieur, ainsi qu'à certaines dispositions spécifiques de la salle pourra se voir refuser l'entrée du site, ou s'en faire expulser sans pouvoir prétendre au remboursement de son billet.

1.2 - Article 1

L'accès à la salle ne peut être donné qu'au spectateur muni d'un billet, d'une invitation, ou d'un titre de servitude attribué par le Zénith de Saint Etienne Métropole.

1.3 - Article 2

A l'entrée du site (pré contrôle), le spectateur peut être amené à subir une palpation de sécurité et présenter, éventuellement, son sac ouvert au service de sécurité de l'établissement pour un contrôle visuel.
L'accès de la salle pourra être refusé à toute personne refusant de se soumettre à cette mesure de sécurité.

1.4 - Article 3

Il est interdit d'entrer dans la salle avec les appareils photos, d'enregistrements sonores et/ou audiovisuels.
Une consigne est organisée par le Zénith de Saint Etienne Métropole. Les objets interdits ou dangereux pourront être mis en consigne à l'entrée de l'établissement. En cas de vol ou de perte de ces objets, la direction de la salle ne pourra être tenue pour responsable.
Si le propriétaire d'un objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès de la salle lui sera refusé sans remboursement du billet.

1.5 - Article 4

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit d'introduire, dans le site, des armes, substances explosives, inflammables ou volatiles, des bouteilles, récipients, objets tranchants ou contendants et, d'une manière générale, tout objet susceptible de servir de projectile. Il est également interdit d'introduire, dans le site, tout objet dangereux et tout article pyrotechnique, des signes et banderoles de toute taille de nature politique, idéologique, religieuse ou publicitaire.
Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus engage sa responsabilité et s'expose à des poursuites.

1.6 - Article 5

Toute personne en état d'ivresse se verra interdire l'accès à la salle.

1.7 - Article 6

La direction du Zénith de Saint Etienne Métropole se réserve le droit, selon la nature du spectacle, de refuser l'accès aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte, sans remboursement possible, en l'absence d'une décharge dûment signée par un tuteur légal.

1.8 - Article 7

Les animaux, sauf cas exceptionnels (chien d'aveugle), sont interdits.

2. Titre 2 – Conditions d'accès au spectacle

2.1 - Article 1

En cas de placement libre, le billet ne donne pas nécessairement accès à une place assise.

2.2 - Article 2

En cas d'annulation ou de report de la manifestation, le remboursement éventuel du billet sera soumis aux conditions de l'organisateur de l'évènement.

2.3 - Article 3

Il est recommandé d'occuper sa place 30 minutes avant le début du spectacle. L'accès au site et aux places numérotées n'est pas garanti après l'heure de début du spectacle mentionné sur le billet et ne pourra donner droit à un remboursement.

2.4 - Article 4

L'Exploitant du ZENITH DE SAINT ETIENNE METROPOLE pourra faire procéder à l'évacuation de toute personne troublant gravement l'ordre public.

3. Titre 3 – Interdictions

3.1 - Article 1

Il est interdit de photographier, de filmer ou d'enregistrer dans l'enceinte de l'établissement.

3.2 - Article 2

Il est formellement interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement

3.3 - Article 3

Il est interdit aux spectateurs de s'adonner à tout comportement qui présente une dangerosité pour d'autres spectateurs. La direction du Zénith de Saint Etienne Métropole se réserve le droit d'expulser tout contrevenant.

3.4 - Article 4

Tous comportements et/ou éléments visuels présentant un caractère raciste et/ou xénophobe sont interdits.

3.5 - Article 5

L'usage du téléphone portable est interdit dans la salle durant le spectacle.

4. Titre 4 – Informations

4.1 - Article 1

Les spectateurs sont informés que l'établissement est équipé d'un système de vidéo surveillance avec enregistrement (loi N° 95-73 du 21 01 95 et décret N° 96-926 du 17 10 96) Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de surveillance, le public peut s'adresser à : Mr le Directeur Technique, le Zénith de Saint Etienne Métropole, site de la Plaine d'Achille, rue Scheurer Kestner à Saint Etienne (42000).

4.2 - Article 2

Dans le cas d'un tournage de film, d'une captation audiovisuelle retransmise en direct ou en différé, le spectateur sera averti que son image est susceptible d'y figurer.

4.3 - Article 3

Toute sortie est définitive, sauf cas exceptionnel où il sera délivré une contre marque uniquement valable avec la souche du billet.

4.4 - Article 4

Le texte complet du présent règlement intérieur est consultable sur le site du Zénith de Saint Etienne Métropole.

ANNEXE 1 : CONFIGURATIONS

Configurations	Code	Type d'accueil	Régie	Capacité commercialisable de la salle				Servitudes	Doublon	Jauge de sécurité
				Assis	Debout	PMR	Total			
1	AD 1a	Assis/debout	5m X 2,9m	4062	3000	30	7092	70	0	7 162
	AD 1b	Assis/debout	5m X 2,9m + 4,5m X 2,3 m	4020	3000	30	7050	70	0	7 120
2	AD 2a	Assis/debout	5m X 2,9m	2096	3000	30	5126	70	0	5 196
	AD 2b	Assis/debout	8m X 3m + 4,5m X 2,3 m	2054	3000	30	5084	70	0	5 154
3	AD 3a	Assis/debout	5m X 2,9m	2096	1500	30	3626	70	0	3 696
	AD 3b	Assis/debout	5m X 2,9m + 4,5m X 2,3 m	2054	1500	30	3584	70	0	3 654
4	AD 4a	Assis/debout	5m X 2,9m	2096	600	30	2726	70	0	2 796
	AD 4b	Assis/debout	5m X 2,9m + 4,5m X 2,3 m	2054	600	30	2684	70	0	2 754
5	AD 5a	Assis/debout	5m X 2,9m	1308	600	12	1920	70	0	1 990
	AD 5b	Assis/debout	5m X 2,9m + 5,5m X 2,3 m	1266	600	12	1878	70	0	1 948
1	TA 1a	Tout assis	5m X 2,9m	5366	0	30	5396	70	24	5 490
	TA 1b	Tout assis	5m X 2,9m + 4,5m X 2,3 m	5324	0	30	5354	70	24	5 448
2	TA 2a	Tout assis	5m X 2,9m	3400	0	30	3430	70	24	3 524
	TA 2b	Tout assis	5m X 2,9m + 4,5m X 2,3 m	3358	0	30	3388	70	24	3 482
3	TA 3a	Tout assis	5m X 2,9m	2332	0	12	2344	70	24	2 426
	TA 3b	Tout assis	5m X 2,0m + 4,5m X 2,3 m	2290	0	12	2302	70	24	2 384
4	TA 4a	Tout assis	5m X 2,9m	1320	0	12	1332	70	0	1 402
	TA 4b	Tout assis	5m X 2,0m + 4,5m X 2,3 m	1278	0	12	1290	70	0	1 360
5	TA 5a	Tout assis	5m X 2,9m	1040	0	12	1052	70	0	1 122
	TA 5b	Tout assis	5m X 2,9m + 4,5m X 2,3 m	998	0	12	1010	70	0	1 080

Theatre 1	theatre 1 a	Tout assis	5m X 2,9m
	theatre 1 b	Tout assis	5m X 2,9m + 4,5m X 2,3 m
Theatre 2	theatre 2 a	Tout assis	5m X 2,9m
	theatre 2 b	Tout assis	5m X 2,9m + 4,5m X 2,3 m
Théâtre 3	theatre 3 a	Tout assis	5m X 2,9m
	theatre 3 b	Tout assis	5m X 2,0m + 4,5m X 2,3 m
catch	a	Tout assis	5m X 2,9m
	b	Tout assis	5m X 2,0m + 4,5m X 2,3 m
Bi frontale	a	Tout assis	5m X 2,9m
	b	Tout assis	5m X 2,9m + 4,5m X 2,3 m
Piste glace	a	Tout assis	5m X 2,9m
	b	Tout assis	5m X 2,9m + 4,5m X 2,3 m
Dance floor	a	Tout assis	5m X 2,9m
	b	Tout assis	5m X 2,9m + 4,5m X 2,3 m

3450	0	30	3480
3408	0	30	3438
1936	0	30	1966
1894	0	30	1924
1280	0	12	1292
1238	0	12	1250
6535	0	30	6565
6493	0	30	6523
5198	0	30	5228
5156	0	30	5186
4376	0	30	4406
4334	0	30	4364
4062	0	30	4092
4020	0	30	4050

70	0	3 550
70	0	3 508
70	0	2 036
70	0	1 994
70	0	1 362
70	0	1 320
70	0	6 635
70	0	6 593
70	0	5 298
70	0	5 256
70	0	4 476
70	0	4 434
70	0	4 162
70	0	4 120